

# REGLEMENT INTERIEUR de la MJC Pierre MAYNADIER

Modifié le 30 Mai 2006

**ARTICLE 1** Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les règles de fonctionnement de l'Association "Loisirs Arts Rencontres Culture" qui assure la gestion de la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de Rodez.

Conformément aux statuts de l'Association à ladite Convention, ce règlement a été adopté par le Conseil d'Administration de " LARC " et approuvé par le Maire de RODEZ.

**ARTICLE 2** La Maison des Jeunes et de la Culture de RODEZ est affiliée à la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture de MIDI-PYRENEES. Cette affiliation est réexaminée chaque année en Conseil d'Administration.

## A / ADHESIONS

**ARTICLE 3** L'Association est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants, respectueuses des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession. L'Association respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans la ville.

La participation des mineurs est limitée aux activités des clubs qui les reçoivent. Les mineurs doivent présenter lors de l'inscription une autorisation parentale.

**ARTICLE 4** Le montant de l'adhésion à la MJC est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Une cotisation supplémentaire sera demandée pour chaque inscription à une activité. Le montant de cette cotisation devra être approuvé par le Conseil d'Administration.

**ARTICLE 5** Chaque adhérent doit, au moment de son inscription, fournir une pièce d'identité.

L'adhérent s'engage :

- à payer sa cotisation annuelle,
- à respecter les statuts, le règlement intérieur de la MJC et le règlement intérieur interne à certaines activités qui en disposent ;
- à assister à l'Assemblée Générale annuelle de la MJC.

Il lui est délivré une carte astuce, carte d'adhésion à la MJC et donc d'adhésion au présent règlement intérieur, qui comprend l'assurance responsabilité civile obligatoire. Pour les cas des clubs sportifs, la souscription d'une licence fédérale est nécessaire pour l'assurance des participants.

## B / ADMINISTRATION

**ARTICLE 6** L'Assemblée Générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Sa date est annoncée au plus tard trois semaines avant sa tenue.

**ARTICLE 7** L'exercice social comporte douze mois. Il commence le 1er Septembre et se termine le 31 Août de l'année suivante.

**ARTICLE 8** La convocation des Assemblées Générales extraordinaires s'effectue au moins quinze jours avant la date fixée par affichage dans la MJC et huit jours avant par voie de presse.

**ARTICLE 9** Les candidatures au Conseil d'Administration sont déposées au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire. La liste des candidats, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sont affichés et diffusés dans la presse. Chaque adhérent ne pourra disposer que d'un seul pouvoir autre que le sien.

Le Conseil d'Administration est compétent pour statuer sur la recevabilité des candidatures.

**ARTICLE 10** L'élection des membres du Conseil d'Administration se fait au scrutin secret plurinominal majoritaire à un tour. La liste comprendra les nouveaux candidats ainsi que le tiers renouvelable, selon un ordre désigné par un tirage au sort. Chaque nouveau candidat remplira une fiche informative pour affichage.

Outre les cas habituels, est déclaré nul tout bulletin comprenant un nombre de noms supérieur à celui des postes à pourvoir.

**ARTICLE 11** Les membres élus du Conseil d'Administration absents aux séances, trois fois consécutives ou six fois durant l'exercice de leur mandat, sont considérés comme démissionnaires. Le Conseil d'Administration peut pourvoir alors à leur remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

### **1- L'EQUIPE DE DIRECTION :**

**ARTICLE 12** L'Equipe de Direction est chargée de la gestion et de l'animation permanente de la M.J.C, sous l'autorité du Conseil d'Administration et le contrôle du bureau.

**ARTICLE 13** Le statut de L'Equipe de Direction s'inscrit dans le cadre des règles de la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture.

**ARTICLE 14** L'Equipe de Direction participe, sans voix délibérative, aux réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du bureau de celui-ci.

**ARTICLE 15** L'Equipe de Direction est autorisée à engager des dépenses conformément aux dispositions validées par le CA du 12 avril 2005.

L'Equipe de Direction rend compte régulièrement des dépenses auprès du Président ou du bureau. Le Président, le Trésorier, le Directeur auront procuration sur les comptes courants.

**ARTICLE 16** L'Equipe de Direction est aidée dans sa tâche par des animateurs chargés de l'encadrement des sections ou clubs spécialisés.

**ARTICLE 17** Le personnel salarié de l'Association, ou mis à la disposition de celle-ci par tout organisme public ou privé, est placé sous l'autorité de l'Equipe de Direction.

### **2- FONCTIONNEMENT :**

**ARTICLE 18 :** toute proposition émanant des commissions culturelle et vie associative ainsi que celle du Conseil de Maison est soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

#### **a- COMMISSION CULTURE :**

**ARTICLE 19:** la Commission Culture se compose de membres du conseil d'Administration et du Directeur de la MJC qui représente la Direction artistique de la Programmation culturelle.

**ARTICLE 20 :** la Commission Culture est chargée d'élaborer un projet artistique et culturel avec le Directeur, qui coordonne les activités culturelles de l'association conformément à la convention de partenariat avec la ville de Rodez.

## b- COMMISSION VIE ASSOCIATIVE (C°VA) :

**ARTICLE 21:** la Commission Vie Associative (C°VA) se compose de membres du conseil d'Administration et du Directeur Adjoint.

**ARTICLE 22:** la C°VA est chargée d'étudier les projets des clubs et de s'assurer du bon déroulement des activités avec le Directeur Adjoint. Cette commission a aussi en charge le suivi de l'animation jeunesse, du fonctionnement de la cyber base et du point information jeunesse.

**ARTICLE 23:** la C°VA valide à chaque début de saison le budget prévisionnel des clubs.

**ARTICLE 24:** la C°VA étudie et propose en début de saison les aides de fonctionnement attribuées aux clubs. La commission vie associative étudie et propose une fois par saison lors du conseil d'Administration les projets d'investissement présentés par les clubs.

## c- CONSEIL DE MAISON :

**ARTICLE 25 :** le Conseil de Maison est la réunion des délégués des clubs. Il correspond à une plateforme de discussion et d'échanges pour la vie des clubs.

**ARTICLE 26** Le Conseil de Maison est constitué par :

- un représentant de chaque club.
- le président du Conseil d'Administration ou un ou plusieurs représentant de la Commission Vie Associative,
- un membre de la Direction (le Directeur ou son Adjoint),

**ARTICLE 27** Le Conseil de Maison est appelé à siéger à la demande :

- au moins 3 fois par saison, sur convocation de l'équipe de Direction,

Et exceptionnellement à la demande :

- du Conseil d'Administration,
- de l'équipe de Direction,
- d'un quart des représentants des clubs,

**ARTICLE 28** L'information des adhérents concernant les propositions du Conseil de Maison sera affichée sur un panneau visible de tous.

**ARTICLE 29** Toute modification administrative ou d'encadrement au niveau des clubs sera notifiée au Conseil de Maison.

**ARTICLE 30** Afin que les clubs adaptent leur fonctionnement pendant la période des congés scolaires, une information sera diffusée sur le fonctionnement global de la Maison à l'ensemble de leur responsable.

## C/ DISPOSITIONS DIVERSES ET DISCIPLINAIRES

**ARTICLE 31** Une conduite correcte est attendue de tous les usagers de la MJC.

**ARTICLE 32** Les locaux, le mobilier et le matériel de la MJC doivent être entretenus avec le plus grand soin par les adhérents. Les responsables d'activités doivent tenir à jour un cahier d'inventaire du matériel en compte. En cas de détériorations causées par négligence ou imprudence, les frais de réparation ou de remplacement sont à la charge de l'utilisateur responsable. En aucun cas le matériel ne doit sortir de la MJC sans l'accord préalable de la Direction.

**ARTICLE 33** Les usagers de la MJC doivent s'abstenir de toute propagande politique ou autre, et de tout commerce à l'intérieur de celle-ci.

**ARTICLE 34** L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites dans les locaux de la MJC sauf circonstances exceptionnelles (vin d'honneur, repas...).

**ARTICLE 35** Les usagers de la MJC doivent respecter les consignes de sécurité affichées dans les locaux.

**ARTICLE 36** Tous jeux d'argent sont interdits dans les locaux de la MJC.

**ARTICLE 37** Toute infraction au présent règlement, aux décisions réglementaires du Conseil d'Administration et aux statuts de L.A.R.C. est passible de sanctions. Celles-ci sont :

- 1 - l'avertissement par lettre (adressée aux parents pour les adhérents mineurs)
- 2 - l'exclusion temporaire,
- 3 - l'exclusion définitive.

Ces différentes mesures sont du ressort du Conseil d'Administration.